



HAL
open science

L'amputation de la main pour les voleurs 1 “ Tu seras puni par là où tu as péché ” 2

Laure Merland

► **To cite this version:**

Laure Merland. L'amputation de la main pour les voleurs 1 “ Tu seras puni par là où tu as péché ” 2. 2023. hal-04130275

HAL Id: hal-04130275

<https://amu.hal.science/hal-04130275>

Preprint submitted on 15 Jun 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'amputation de la main pour les voleurs¹

« *Tu seras puni par là où tu as péché* »²

Par Laure Merland
Maître de conférences HDR
Membre du Centre de droit économique
(UR 4224)
Université d'Aix-Marseille

Introduction. Couper la main d'un voleur à la tire est une sanction qui naquit vraisemblablement lors des débuts du christianisme, où le corps était le reflet de l'être. L'importance des recherches consacrées à la criminalité au Moyen Âge, et ceux particulièrement de Claude Gauvard³, ont mis à nu les ressorts profonds de la violence médiévale et révélé sa dimension identitaire. Celle d'une ère, notamment, de brigands, de voleurs de grands chemins. L'auteur

¹ En remerciement à Maître Abdelghani BENAÏRED, Avocat à la cour agréé à la Cour Suprême et Conseil d'Etat, Mandataire agréé en Propriété Industrielle auprès de l'INAPI.

² L'amputation d'un pied - cette fois-ci, le pied gauche -, se rencontre dans les textes juridiques en guise de châtiment avec pour fonction le miroir, par exemple, dans le cas où un individu avait donné un coup de pied à un autre. La castration était une peine ne se référant qu'aux délits sexuels - adultère, viol, Les peines corporelles concernant la peau et les cheveux - Strafe an Haut und Haar - peuvent être considérées en partie comme des sanctions mutilatoires car elles allaient jusqu'à l'arrachement du cuir chevelu et la stigmatisation, dites "sanctions de grâce" pour les femmes enceintes qui, en d'autres circonstances, se seraient soumises à la peine de mort ou à une sanction mutilatoire ; ces dernières ne devaient subir aucune lésion grave à cause de l'enfant qu'elles portaient en elles. On se bornait alors à leur couper les cheveux (Ssp., Ld.II, Art.3).

Si l'on met à part le cas particulier de la femme enceinte, toutes ces peines mutilatoires pouvaient, surtout à la fin du moyen âge, être commuées en amendes, à l'exception des sanctions se rapportant aux délits de vol et de trahison ; toutefois, les peines de mort ne pouvaient pas être rachetées aussi facilement pour de l'argent.

Cet aperçu de la violence dans le système pénal médiéval nous permet une fois de plus de constater que la société d'alors riche en contrastes, n'hésitait pas à recourir à des mesures extrêmes pour réaliser ce qu'elle croyait être la valeur suprême : le maintien de l'ordre divin sur terre.

³ Voir par exemple « *La France au Moyen Âge du v^e au xv^e siècle*, Paris, PUF, 1996, rééd. 2010.

rapporte la légende de ces malfamés. Ils violaient les codes d'honneur et enfreignaient des interdits religieux (huitième commandement du Décalogue). La sentence pouvait aller jusqu'à la peine de mort, parfois par décapitation⁴. Et ce d'autant plus qu'au XVe siècle, avec l'enrichissement de l'occident, le vol souillait de nouvelles valeurs : celles du travail et de la propriété. L'amputation de la main était une sanction mutilatoire très fréquente au moyen âge ; les droits saxons l'utilisaient pour punir presque toutes les violations de lois. Ainsi, elle était prononcée dans les cas de falsification, de parjure, de non-respect des lois concernant le maintien de la paix dans les maisons, les châteaux, sur les marchés, de blessures corporelles au moyen d'un couteau et même du simple port d'armes défendues.

A cet égard, dans différentes sources juridiques, l'on note qu'il était préconisé d'amputer la main droite et non la main gauche⁵. Une atténuation de la peine consistait à ne couper que quelques doigts de la main. Nonobstant cette amputation, l'époque coloniale était encore présente dans les articles 3 et 5 ; et l'article 8 renvoyait encore à des lois du 22 juillet 1867 et 19 décembre 1871 imposant des contraintes par corps⁶.

L'amputation du poing⁷ qui précédait l'exécution du parricide est abolie par la loi du 28 avril 1832⁸.

Très tôt, le pouvoir mis fin à la pratique de l'amputation et plus tard, aux atteintes au corps physique comme objet de sanction⁹.

Le brigandage au Moyen-âge a fait régner la peur dans les populations. Et donner à voir une main coupée, c'est alerter sur la présence d'un voleur, pire, d'un homme de peu de foi.

Ce n'est pas pour rien qu'à cette époque, au passage, ont vu naître des techniques juridiques préventives du vol, comme par exemple le billet à ordre, la lettre de change, le chèque, qui permettaient d'éviter le transport des fonds, privant ainsi les brigands de grand chemin leur activité lucrative. Ainsi grâce à l'ingéniosité

⁴ La tête identifie juridiquement l'individu. A Rome, exister juridiquement, c'est être une tête, être titulaire des trois éléments du *caput*. La disparition de l'un d'eux entraîne la *capitis diminutio*,

⁵ Cela n'est guère surprenant si on veut bien se souvenir de la cruauté des textes germains qui imposaient à l'auteur d'un parjure « était condamné à l'amputation de la main droite - à moins qu'il ne la rachetât - « *Si quis convictus fuerit perjurii, perdat manum aut redimat* » (*Capitul. Ansegis.*, lib. III, cap. 10. Bal., I, 756). Source : Laurent Saenko, *Le témoin ou l'histoire d'un voyage entre deux vérités* – AJ pénal 2018. 172.

⁶ Michel Massé, *L'entraide judiciaire internationale, version française*, RSC 2004. 470, 15 juin 2004.

⁷ Rappelons que selon nous, la main est une universalité de fait qui contient le poing, la paume et les doigts.

⁸ Marie-Hélène Renaut, *Les conséquences civiles et civiques des condamnations pénales. Le condamné reste citoyen à part entière*, RCS 1998, p. 265.

⁹ A Rome, c'était la *capitis diminutio maxima* ; en 1810, la mort civile, véritable décapitation juridique (art. 18 du c. pén. 1810 ; art. 22 du c. civ.). Ensuite, la peine privative des droits apparaît comme une technique répressive et comme l'expression de l'indignité morale du condamné. Ces peines privatives de droit sont variées. Certaines n'enlèvent que l'exercice de certains droits, mais la plupart en ôtent jusqu'à la jouissance. Ces peines édictées par le code pénal de 1810 ne s'attaquaient qu'aux droits civiques, civils et de famille. Depuis, il en a été créé d'autres qui, opérant sur le terrain professionnel, retirent au condamné le droit d'exercer telle ou telle profession ; qui privent certains délinquants des droits dont le mauvais usage a été l'occasion d'une faute. Voir en ce sens, Marie-Hélène Renaut – RSC 1998. 265.

des commerçants et des banquiers, la torture décroît et, partant, la société se civilise¹⁰ voire, dans une certaine mesure, s'adoucit. Couper des mains perdra en vitesse, pour moins de violence ; moins d'humiliation, ce qui souhaitaient les chrétiens¹¹, mais pour les voleurs récidivistes ou bandes organisées, la peine de mort demeurera¹². Aujourd'hui, tout type d'amputation fait l'objet de sanctions. Par exemple, le 10 novembre 1992 (*Droit pénal* 1993, n° 130, obs. Véron) la Chambre criminelle a rejeté le pourvoi dans l'affaire suivante. A la suite de la mise au monde d'un enfant prématuré dans une clinique, la sage-femme M. fit recouvrir le nouveau-né d'un drap focalisant l'essentiel de la chaleur sur les membres inférieurs ; cette concentration d'air chaud occasionna d'importantes brûlures au pied, qui nécessitèrent l'amputation des orteils. La cour de Nîmes mit le médecin accoucheur hors de cause, mais condamna la sage-femme (I). Relais sera pris dans certains pays du Maghreb et du Moyen-Orient (II)¹³.

I. L'abandon de l'amputation de la main (et autres) en occident comme peine barbare

La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948 par l'ONU, est le premier texte international à déclarer illégale la torture, dans son article 5 : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

Pour la Cour européenne des droits de l'homme, « *La formule est très expressive de la sordide réalité engagée au titre de l'incrimination, tant sur le plan matériel, par une juste référence à la souffrance et à la douleur, que sur le plan intentionnel, par la dimension pernicieuse des actes commis, qui doivent avoir été recherchés comme une négation de la personne. La Cour européenne des droits de l'homme le confirme, qui retient comme actes de « torture », au sens de l'article 3 de la Convention, ce qui participe de violences*

¹⁰ Les amputations, jugées trop cruelles, sont peu à peu abandonnées.

C'est d'ailleurs l'un des intérêts de l'ouvrage de Valérie Toureille, dont nous nous sommes documentés pour cet article, que de nous restituer, derrière la sociologie du vol à la fin du Moyen Âge, la mise en place progressive de l'Etat monarchique qui, pour se consolider à l'aube des Temps modernes, a établi, parmi d'autres moyens, un nouvel ordre pénal pour réprimer la délinquance ».

¹¹ Marc, 9:43-51 : "*Si ta main est pour toi une occasion de chute, coupe-la; mieux vaut pour toi entrer manchot dans la vie, que d'avoir les deux mains et d'aller dans la géhenne, dans le feu qui ne s'éteint point. Si ton pied est pour toi une occasion de chute, coupe-le ; mieux vaut pour toi entrer boiteux dans la vie, que d'avoir les deux pieds et d'être jeté dans la géhenne, dans le feu qui ne s'éteint point. Et si ton oeil est pour toi une occasion de chute, arrache-le ; mieux vaut pour toi entrer dans le royaume de Dieu n'ayant qu'un oeil, que d'avoir deux yeux et d'être jeté dans la géhenne, où leur ver ne meurt point, et où le feu ne s'éteint point. Car tout homme sera salé de feu. Le sel est une bonne chose ; mais si le sel devient sans saveur, avec quoi l'assaisonneriez-vous? Ayez du sel en vous-mêmes, et soyez en paix les uns avec les autres.*"

¹² A été instauré pour les moins dangereux le supplice de la roue en 1535, le bannissement, le pilori.

¹³ Adel Al Mane, *La peine en législation musulmane*, Revue pénitentiaire et de droit pénal, 01-09-2005, Numéro3, p. 581-597.

physiques ou mentales ayant « provoqué des douleurs et des souffrances « aiguës » », revêtant « un caractère particulièrement grave et cruel »¹⁴.

Le droit français est en ce sens : *« Incriminés aux articles 222-1 et suivants du code pénal, les tortures et les actes de barbarie sont des violences, mais érigées en qualifications autonomes. Une autonomie justifiée par leur nature odieuse, dépassant une « simple » atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne, pour se doubler d'une cruauté toute particulière. Le code ne donne aucune définition, mais la jurisprudence s'est prononcée sur ce recoin de l'abomination, ouvert à une surenchère que seul l'homme est à même de franchir, collectivement ou individuellement, donnant ainsi libre cours à ce qu'il y a en lui de plus effrayant : « Les tortures ou actes de barbarie supposent la démonstration, et d'un élément matériel consistant dans la commission d'un ou plusieurs actes d'une gravité exceptionnelle qui dépassent de simples violences et occasionnent à la victime une douleur ou une souffrance aiguë, et d'un élément moral consistant dans la volonté de nier dans la victime la dignité de la personne humaine »¹⁵. Il s'agissait notamment d'une femme qui avait subi la coupure d'un doigt à l'aide d'un ciseau¹⁶.*

Au-delà, l'individu est particulièrement obnubilé par la main. Pour lui, elle est symbole. Symbole parce que sans elle, l'homme ne peut rien : ni se défendre, ni combattre, ni se nourrir, ni prendre soin de sa personne, ni conclure des contrats, ni se fiancer, ni se marier, ni élever ses enfants (ou jouer à « tête à claques » avec ses amis...).

Certes, tous les organes ont peu ou prou un symbole (nous pensons par exemple au pied, Jésus prouvant son identité disant à ses disciples : *« voyez mes mains et mes pieds »*), mais celui de la main, cité en premier, est particulièrement fort et l'imaginaire qu'il véhicule vivace. C'est toute l'humanité de l'homme bon qui est contenue dans la main, de l'homme qui travaille, qui berce, qui joue, et fier de sa victoire, lève les bras, les mains tournées vers le ciel.

Désormais, cohabiteront dans le monde du Droit, les pays qui ont maintenus l'amputation de la main comme symbole et sanction, et ceux qui y ont renoncé, dont nous venons de parler, qui, comme la France ont adopté depuis longtemps la législation de la Convention européenne des droits de l'homme et du citoyen.

II. Coran et Charia : des doutes ? Des interprétations et pratiques variées de la sanction

¹⁴ Yves Mayaud, *Tortures et actes de barbarie - De la définition à la motivation*, (Crim. 11 déc. 2019, n° 19-80.740, non publié au Bulletin).

¹⁵ Yves Mayaud, *Tortures et actes de barbarie, De la définition à la motivation*, (Crim. 11 déc. 2019, n° 19-80.740, non publié au Bulletin), préc. Voir aussi Lyon (ch. acc.), 19 janv. 1996, D. 1996. 258, note F.-L. Coste.

¹⁶ Crim. 11 déc. 2019, n° 19-80.740, non publié au Bulletin, préc.

L'amputation de la main du voleur a été relayée dans le Coran¹⁷ : « *Le voleur et la voleuse, à tous deux, coupez la main (Coran, S V, La Table, v. 38)* » puis la Charia¹⁸. Parmi les crimes et délits, celui du vol, considéré au demeurant comme un crime, a autrefois conduit la plupart des Etats musulmans à sanctionner le voleur par ses doigts ou sa main coupés, (la main pouvant être considérée comme une universalité de fait qui contient le poignet, la paume et les doigts).

Mais cette règle est-elle impérative ? A-t-elle été abrogée par un autre verset contradictoire ? Car toutes les indications du Coran n'ont pas de valeur en elle-même, notamment en cas de contradiction entre les versets (issue par exemple de la polysémie des mots « *main* » (qui sert par exemple à désigner la poignée d'un sac) ou du mot « *voleur* » qui signifie aussi « *plagiaire* ». Et comment appliquer ce texte à des transsexuels qui n'entrent dans aucune catégorie « *homme/femme* » ou à des enfants qui jouent ? Or, il est impossible de le dire puisqu'il n'existe pas à ce jour de dictionnaire historique de la langue arabe. Mais des interprétations lui ont été données. Par exemple, la Sunna, paroles du prophète, a un adage que refusent les musulmans : « *Nulle contrainte (coercition, violence) en matière de religion* ». Et les sanctions du Coran sont quoiqu'il en soit toujours considérées par la Sunna comme maximales, à moins qu'il ne s'agissent du seuil des actes à ne pas franchir, du seuil limite des actes¹⁹. En réalité, ces problèmes d'interprétation des textes religieux vont laisser la place à l'élaboration des législations en fonction des choix des pays.

Mais là encore, nombreux sont les pays qui ont renoncé à l'amputation. Et lorsqu'elle est de droit, elle est dans la plupart des cas soumise à de nombreuses conditions.

En raison de la difficulté de trouver les sources de la sanction d'amputation et sa pratique, nous irons faire un tour en Egypte, en Mauritanie, au Mali, en Somalie, et en Iran.

Egypte. Les savants (juristes, universitaires, juges) ont peiné pendant 40 mois pour rédiger 630 articles accompagnés d'un mémoire imposant de 230 pages où l'on retrouve toute la panoplie des délits et des châtements islamiques : loi du talion (vie pour vie, oeil pour oeil, pénis pour pénis, testicule pour testicule, etc.), lapidation pour adultère, mise à mort par pendaison pour apostasie,

¹⁷ [Couper les mains du voleur selon le Coran et en Islam – Que dit vraiment le Coran \(alajami.fr\)](http://alajami.fr)

¹⁸ La majorité des pays du Maghreb et du Moyen-Orient n'appliquent pas Charia même si parfois la constitution de ses pays annonce que la religion du pays est l'islam.

¹⁹ Les juristes musulmans face à la peine de la main coupée - Persée (persee.fr) ; Les juristes musulmans face à la peine de la main coupée, Boubker Lamrani, Horizons Maghrébins - Le droit à la mémoire Année 2003 48 pp. 9-19.

amputation des mains et des pieds et flagellation. Le président de cette commission dit : « *Cette journée est un jour de fête pour nous parce qu'elle réalise le plus grand souhait de chaque membre de notre nation* »²⁰.

Le gouvernement égyptien a classé ce projet sans jamais autoriser le Parlement à en débattre et sans donner les raisons de son classement, probablement d'ordre politique²¹.

Mauritanie. La Mauritanie est encore concernée par la sanction de l'amputation pour les voleurs, sous certaines conditions et pour certains types de vol seulement.

L'article 351 du Code pénal dispose ainsi que :

« *Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartenait pas est coupable de vol et sera condamné à l'amputation de sa main si toutes les conditions suivantes sont remplies:*

1. *Si le voleur est sain d'esprit et majeur ;*
2. *Si la soustraction est frauduleuse;*
3. *Si la chose soustraite est susceptible d'appropriation;*
4. *Si le coupable n'a droit à aucune revendication légitime vis-à-vis de la victime du vol;*
5. *Si la valeur de la chose soustraite est égale ou supérieure au quart de dinar en or;*
6. *Si le vol n'a pas pour mobile immédiat une nécessité de fait;*
7. *Si la soustraction a été opérée dans un lieu habituel de gardiennage ou de conservation de la chose soustraite;*
8. *Si le coupable n'est pas autorisé à pénétrer dans le lieu où s'est déroulée la soustraction ;*
9. *Si le coupable n'est pas un ascendant de la victime de la soustraction ;*
10. *Si la chose soustraite est sortie du lieu de sa soustraction ;*
11. *S'il n'existe aucun lien conjugal entre l'auteur et la victime de la soustraction et que la chose soustraite ne peut donner lieu à un vol entre les deux.*

Dans tous les cas, l'amputation de la main droite du coupable n'est prononcée que lorsque toutes les conditions ci-dessus énumérées ont été réunies ».

Si le coupable est récidiviste primaire, il sera, en plus, amputé de son pied gauche (autre symbole de l'homme « *qui marche* », qui avance dans la vie, comme le mérite l'homme bon.

Mais s'il est tri-récidiviste, il sera amputé de la main gauche (*la perte de la main signe une délinquance plus avérée que la perte du pied*). S'il est

²⁰ Sur ces activités, voir Aldeeb Abu-Sahlieh, Sami A., *Unification des droits arabes et ses contraintes, in Conflits et harmonisation : mélanges en l'honneur d'Alfred E. von Overbeck*, Editions universitaires, Fribourg, 1990, p. 177-204.

²¹ Voir note précédente.

récidiviste pour la quatrième fois, il sera amputé de son pied droit. S'il est récidiviste pour la cinquième fois, il sera flagellé et emprisonné.

Des conditions de preuve s'ajoutent à l'administration de la sanction. Les preuves du crime de vol ne peuvent être rapportées que par les modes suivants :

« 1. *L'aveu libre, volontaire et conscient du coupable et qu'il ne se soit pas rétracté de son aveu de façon plausible ;*
2. *La déclaration de deux témoins de bonne moralité de sexe masculin. Dans tous les cas, le témoignage d'une seule personne, sous la foi d'un serment, ou encore celui d'un homme et de deux femmes ne sauraient être pris en considération que pour la condamnation, la restitution ou le remboursement de la valeur de la chose volée.*»

Au-delà du vol, l'amputation pouvait se limiter au pouce et concernait surtout les délits de chasse et de falsification de documents, la filouterie, alors que celle de l'index et du médius punissait les méfaits de parjure.

Le Mali n'est pas le seul à pratiquer l'amputation, dans un style qui semble moins normé que celui de l'Iran.

Le Mali. Une amputation à la suite du jugement. Selon Human Rights Watch, l'amputation est prononcée au terme d'un procès dit « *islamique* ». Dans l'affaire prise pour exemple par l'association, le tribunal comporte cinq juges, y compris des étrangers et un Arabe mauritanien. Aucun avocat n'était présent au procès. Les juges ont posé des questions avant de rendre leur verdict. La sentence a été publiquement prononcée sur la place. L'amputation a immédiatement suivie. Le crime des suspects, banditisme de grand chemin, a donc été sanctionné dès le terme du procès : l'ablation de la main droite et le pied gauche. Des amputations à Ansongo et Gao ont aussi été réalisées à l'issue de ce que les victimes ont décrit comme un « *procès islamique* » (Human Rights Watch) : « *Sur les cinq amputations réalisées le 10 septembre à Gao, une avait lieu sur la place de l'Indépendance alors que les quatre autres avaient eu lieu quelques heures plus tôt dans un camp militaire à plusieurs kilomètres de là* ».

Somalie. Il est recommandé d'éviter de remettre les pirates à des pays dont les systèmes judiciaires, les méthodes d'enquête ou les peines encourues ne respectent pas la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH 7 juill. 1989, *Soering c/ Royaume Uni*, n° 14038/88²²). Il est utile de savoir, par exemple, que l'article 307 du code pénal du Yémen de 1994 punit les actes de vols accompagnés de meurtre de la crucifixion, le vol simple étant punit de l'amputation de la main droite et du pied gauche.

²² Série A n° 161; Ann. fr. dr. int. 1991. 583, obs. Coussirat-Coustère; RTDH 1990. 5, obs. Ganshof van der Meersch ; RSC 1989. 786, obs. Pettiti ; JDI 1990. 734, obs. Rolland et Tavernier.

L'Iran. Actuellement, des dizaines de détenus sont passibles d'une amputation en Iran.

Pour exemple de sanctions, outre la peine à trois ans de de prison et 99 coups de fouets, l'homme à qui l'on coupe les doigts a, selon l'agence ISNA, été reconnu coupable de vol, de recel et d'adultère par le tribunal pénal de la ville. Il est accusé d'être à la tête d'une association de malfaiteurs et faisait l'objet de 47 plaintes. Et ce, en plus de l'amputation des doigts de la main²³. « Contacté par FRANCE24, le porte-parole de l'organisation [Iran Human Rights](#), Mahmoud Amiry-Moghaddam, basé en Norvège, explique : "Ce qui est étonnant cette fois-ci, c'est que non seulement c'était une amputation publique mais qu'en plus les photos de la scène ont été diffusées par les agences officielles, dévoilant au passage une machine dont nous n'avions jusque-là pas d'images. Nous avons remarqué récemment que les autorités faisaient de plus en plus de publicité autour des châtiments corporels publics. A chaque fois que des élections approchent, le nombre de châtiments corporels publics augmente. Or la présidentielle approche [prévue en juin]. Cette stratégie vise selon moi à contrôler la population par la peur afin d'éviter tout mouvement de protestation."

Les [islamistes](#) sont ceux qui défendent le plus l'instauration dans le [droit positif](#) de ce type de peines (et c'est populairement ce qu'on l'entend souvent, mais à tort, par « rétablissement de la [charia](#) »).

En s'appuyant sur la [sourate 5](#), 33 du Coran les juristes prescrivent trois peines fixes possibles pour le vol à main armée (ou banditisme) : la peine capitale, l'amputation croisée (une main et le pied opposé) ou le bannissement.

Le [chiisme](#) considère ainsi que l'État (le prince ou le juge) peut fixer l'une de ces peines, selon sa discrétion.

L'école [malékite](#) fixe des peines planchers, en fonction de la gravité du crime : l'amputation croisée main-pied s'il y a bien eu vol.

Dans tous les cas, de tous temps et en toute contrée, il semblerait que la peur soit l'une des meilleures armes du pouvoir politique pour tenir son peuple.

²³ L'Iran dévoile une machine pour amputer les voleurs ([france24.com](#)).